

5. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'exercent dans une mesure qui dépasse les limites de la majorité des voix prévues par l'article 11 de la Convention, le Conseil d'administration doit consulter les Comités consultatifs. Toute consultation des Comités consultatifs doit comporter un exposé complet des faits relatifs à la demande.

6. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou à une assemblée plénière d'un Comité consultatif sans que son contenu ait été communiqué aux Comités consultatifs concernés au moins dix jours avant la date de la tenue de la conférence administrative ou de l'assemblée plénière.

7. Au moment de rendre des décisions administratives d'ordre financier les Comités consultatifs doivent procéder à une consultation des Comités consultatifs d'ordre technique.

En son honneur, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chacun des autres Gouvernements.

French, Spanish, Chinese, English, Russian and Argentine copies shall be deposited in the archives of the Government of the Argentine Republic and one copy shall be forwarded to each of the other Governments.

Done at Buenos Aires, 22 December 1952.

The signatures following the Additional Protocols are the same as those which follow the Convention.